

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

**RÈGLEMENT NO 8-2000  
FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité de Tourville est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux mais que, ce règlement doit être actualiser afin d'y prévoir une clause d'indexation ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement fut présenté à la population lors de la séance du 3 janvier 2001 ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 3 janvier 2001 ;
- EN CONSÉQUENCE** le Conseil de la municipalité de Tourville décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement portera le numéro 8-2000 et s'intitulera « **RÈGLEMENT FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX** ».

**ARTICLE 3**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 4-88

**ARTICLE 4**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2001 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 5**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 2 845,33 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 948,53 \$

**ARTICLE 6**

Dans l'éventualité où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du maire ou de vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement à une somme égale à la rémunération de maire pendant cette période.

**ARTICLE 7**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base fixée par le présent règlement est versée aux membres du conseil.

**ARTICLE 8**

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation retenue sera égale à celle publiée par Statistique Canada pour la province du Québec.

**ARTICLE 9**

Un tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues est joint au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante comme si au long récit.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ LE 5 FÉVRIER 2001**

\_\_\_\_\_  
Michel Lord  
Maire

\_\_\_\_\_  
Normand Blier  
Secrétaire-trésorier

**ANNEXE A**

<b>TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPENSES ACTUELLES ET PRÉVUES, TEL QUE REQUIS PAR L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX.</b>			
		<b>RÉMUNÉRATION DE BASE</b>	<b>ALLOCATION DE DÉPENSES SELON RÉMUNÉRATION</b>
<b>MAIRE</b>	<b>2000</b>	<b>2 709.84 \$</b>	<b>1 354.92 \$</b>
	<b>2001</b>	<b>2 845.33 \$</b>	<b>1 422.66 \$</b>
<b>CONSEILLER</b>	<b>2000</b>	<b>903.36 \$</b>	<b>451.68 \$</b>
	<b>2001</b>	<b>948.53 \$</b>	<b>474.26 \$</b>